

[...]

**31.300/II/PF**  
**RC/FY**

Monsieur le Directeur,

En séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'une association francophone de Fourons, « Action Fouronnaise », Village 91 qui a reçu à nouveau de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (VMVW), un avis de paiement établi en néerlandais.

\*  
\*      \*

Madame [...] avait déjà introduit une plainte semblable au nom d'« Action Fouronnaise » concernant l'avis de paiement 1998 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans l'avis 31.061 du 10 juin 1999. La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 12, 3<sup>ème</sup> alinéa, des LLC auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique d'« Action Fouronnaise » était connue avec certitude de la VMVW.

Dès lors, l'avis de paiement pour l'année 1999 de la VMVW devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme son avis précédent et estime par trois voix de la section française et une voix et deux abstentions de la section néerlandaise que la présente plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. DUQUESNE, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]